Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 39 682 du 2 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me F. VAN ROYEN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine albanaise, originaire de Bujanovc (République de Serbie). En janvier – février 2008, vous auriez quitté la Serbie et vous vous seriez réfugié chez la belle-famille de votre cousin à Gjilan (République du Kosovo). Trois semaines après, précisément le 10 avril 2008, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique où vous seriez arrivé le 18 avril 2008. Le 21 avril 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.
A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Votre soeur, madame N. S., résiderait en Belgique depuis 1992. Lors du conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB armée albanaise) à l'armée serbe, vous auriez été sollicité à deux reprises pour transporter des

marchandises du Kosovo à la base de Konculj en raison de votre profession – chauffeur de camion ; marchandises dont vous ignorez la nature. Après la fin de la guerre, vous n'auriez rencontré le moindre problème ni avec vos autorités nationales ni avec des tierces personnes. En janvier- février 2008, la police serbe se serait présentée à votre domicile en votre absence à votre recherche, selon vous pour vous interroger. Les agents de police auraient laissé un message à votre famille vous demandant de vous présenter au poste de police. Trois ou quatre jours plus tard, des agents de police se seraient à nouveau présentés en votre absence. Informé par votre épouse de leur venue, vous auriez immédiatement fui la Serbie pour le Kosovo où vous seriez resté pendant trois semaines avant de venir en Belgique en avril 2008. Pendant votre séjour au Kosovo, vous auriez chargé votre cousin paternel de s'informer, via un avocat, sur les raisons pour lesquelles la police serbe serait à votre recherche mais sans succès. Les agents de police serbes se seraient présentés une troisième et dernière fois à votre domicile et auraient perquisitionné le domicile mais n'auraient rien trouvé. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact régulier avec votre épouse, votre mère et vos enfants. Votre épouse vous aurait dit que les autorités serbes ne se seraient plus présentées à votre domicile depuis la perquisition. Elle vous aurait également dit que ni elle, ni votre mère et ni vos enfants n'auraient rencontré le moindre problème à ce jour. Vous auriez gardé des séquelles psychologiques de la guerre de l'UCPMB et auriez été suivi en Serbie depuis 2001. Vous auriez quitté la Serbie aussi pour recevoir des soins en Belgique et y auriez introduit une demande de droit de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Après votre arrivée en Belgique, en décembre 2008, les autorités serbes auraient procédé à l'arrestation de dix Albanais à Preshevë.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie, est celle d'être arrêté et emprisonné par les autorités serbes et ce uniquement en raison de votre participation à l'UCPMB en tant que chauffeur (votre audition au CGRA du 07/04/2009, pp. 6 à 8 et 11 à 13). En effet, vous expliquez que la police serbe se serait présentée à votre domicile à votre recherche à trois reprises en raison de votre participation à l'UCPMB. Toutefois, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez fait état d'imprécisions concernant votre participation à l'UCPMB. Ainsi, vous expliquez avoir été basé à Konculj même (ibid. p. 9). Interrogé sur l'identité du commandant de Konculj, vous répondez Sami Azemi et expliquez le connaître sous son pseudonyme, Haxhiu (ibid. p. 10). Vous poursuivez en affirmant qu'il cumulait la fonction de commandant à Konculj, Dobrosin et Lucani. Confronté aux informations objectives du Commissariat général selon lesquelles d'une part, Sami Azemi et Haxhiu sont deux commandants/personnes et d'autre part, que le premier était commandant à Dobrosin et que le second était commandant à Lucani, vous répondez qu'il y avait un seul commandant, Haxhiu alias Sami Azemi, cumulant la fonction de commandant à Dobrosin et Lucani et que Haxhiu serait son pseudonyme (ibid. p. 10). De même vous dites avoir intégré la brigade 113 mais demeurez incapable de citer le nom du commandant de ladite brigade (ibid. p. 11). Enfin, vous étayez vos déclarations concernant votre participation à l'UCPMB en présentant une attestation délivrée le 24 mars 2009 par l'Organisation des Vétérans de guerre de l'UCPMB. Toutefois, notons que selon ladite attestation vous auriez intégré la brigade 113 « Fatmir Ibishi ». Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe à la présente, la brigade 113 portait le nom de « Ibrahim Fejzullahu » et « Fatmir Ibishi » qualifiait la brigade 111. Confronté à ces informations objectives, vous confirmez l'erreur et arguez qu'il s'agit d'un document original (ibid. p. 11). Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire qu'une attestation comprenant une telle erreur ait été délivrée et signée par un président de l'Organisation des Vétérans de guerre de l' UCPMB. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à ladite attestation. Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez intégré l'UCPMB et partant, que vous seriez recherché par les autorités serbes pour cette raison.

Ensuite, en ce qui concerne vos déclarations concernant l'arrestation en décembre 2008 de dix Albanais après votre arrivée en Belgique uniquement, selon vous, en raison de leur participation à l'UCPMB (ibid. p. 6), le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont copie est jointe au dossier administrative) qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non - fondé de ladite

crainte en cas de retour. Ainsi, effectivement la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 contrairement à vos déclarations, non pas pour leur participation à l'UCPMB mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie (cfr. infra). Dès lors, ces invraisemblances entachent la crédibilité de vos déclarations et partant ne permettent pas d'y accorder foi.

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.

Notons qu'à la fin du conflit armé, une loi d'amnistie a été accordée à toutes personnes qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc. Ladite loi a été complètement et entièrement implémentée et respectée par les autorités serbes. Ainsi, vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème avec que ce soit avec vos autorités nationales ou avec des tierces personnes et ce depuis la fin de la guerre jusqu'à la visite de la police serbe en janvier/février 2008 (ibid. pp. 5 et 6). Vous déclarez que la police ne se serait plus présentée à votre recherche depuis la perquisition qu'elle aurait faite pendant votre séjour de trois semaines au Kosovo (ibid. pp. 6 à 8). En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé contact avec votre famille ; laquelle vous aurait confirmé que la police serbe ne se serait plus présentée à votre domicile à votre recherche (ibid. p. 6). De même, jusqu'à ce jour, ni votre épouse ni vos enfants n'auraient rencontré le moindre problème (ibid. pp. 8 et 13). Force est de conclure que vous ne fournissez aucun élément probant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les relations tendues et pesantes entre les Albanais et Serbes dans la vallée de Preshevë suite à l'arrestation des 10 Albanais en décembre 2008 (ibid. p. 6), notons que cela ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë –commune de votre région, la représentation à Bujanovc – votre commune natale et de résidence - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, vous auriez obtenu, via l'instance compétente, un droit de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (cfr. document dans dossier administratif). Toutefois ce titre de séjour n'est pas nature à lui seul à modifier ce qui a été relevé dans la présente décision (cfr, supra).

Soulignons que j'ai pris envers votre soeur, madame Nuredini Sebehate (S.P. : 4.322.640), une décision de refus de séjour en 1997.

A l'appui de votre dossier, vous présentez votre permis de conduire lequel atteste de votre aptitude à conduire un véhicule. Vous présentez également votre passeport. Ces documents ne sont donc pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3 La requête

3.1 La partie requérante souligne que le requérant est indiscutablement un albanais de Serbie. Elle estime que : « *le requérant a la qualité de réfugié au sens de l'article ; 1, A, 2 de la Convention de Genève*.». Pour étayer cette affirmation elle cite un extrait d'un rapport du Haut Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (UNHCR) datant de juin 2006 et se réfère à un « *rapport d'Amnesty international 2008* » dont elle ne précise pas autrement les références. Elle estime, ensuite, que « *à titre subsidiaire le requérant a le droit fondamental d'obtenir le statut de protection subsidiaire* ».

3.2 Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil de déclarer la requête recevable et fondée ; elle lui demande en conséquence d'annuler la décision litigieuse et, à titre principal, de reconnaître le requérant comme réfugié, ou à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4 Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante cite dans sa requête, un extrait d'une recommandation du Haut Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (UNHCR) intitulée « *UNHCR's Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* ».

4.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « […] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif*. »

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil observe que le document précité tend à mettre en cause les informations citées dans la décision entreprise et correspond par conséquent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, le Commissaire général relève, notamment, d'importantes divergences entre les déclarations du requérant et les informations à sa disposition, ainsi que des imprécisions dans ses déclarations successives. Analysant ensuite la pertinence des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir un permis de conduire et un passeport, la décision estime que ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Quant au document délivré par l'Organisation des Vétérans de guerre de l'UCPMB attestant de la participation du requérant à ce mouvement, la partie défenderesse estime que du fait des erreurs qui entachent son contenu, cette attestation est dépourvue de toute force probante et ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant comme étant le fondement de sa demande d'asile.

5.3 Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il constate en outre que la motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5.4 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués et le bien fondé de ses craintes. Elle se borne à soutenir, assez confusément, que le requérant remplit les conditions pour se voir accorder la qualité de réfugié, sans guère étayer ses affirmations. Elle n'avance en effet aucune critique sérieuse de nature à mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise.

5.5 En particulier, la partie requérante ne conteste pas les divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et les informations à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) au sujet de la participation du requérant à l'UCPMB, d'une part, et les divergences entre le contenu de l'attestation de membre du UCPMB présenté par le requérant et les informations objectives du CGRA, d'autre part, alors que ces griefs portent sur des éléments essentiels du récit du requérant.

5.6 Elle ne conteste pas davantage le fiabilité des informations déposées par la partie défenderesse en ce qui concerne l'amnistie garantie aux anciens combattants de l'UCPMB et les mécanismes de protection mis en place pour protéger les droits des albanophones de la région de Serbie dont le requérant est originaire. Le Conseil constate en particulier que les extraits du rapport de l'UNHCR cités dans sa requête n'apportent aucune indication utile à cet égard dès lors qu'ils ont trait au Kosovo et non à la Serbie. Le simple renvoi à un « *rapport Amnesty international 2008* » ne peut par ailleurs être accueilli, à défaut pour la requérante d'en préciser les références et d'expliquer en quoi ledit rapport serait de nature à invalider l'analyse de la partie défenderesse.

5.7 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire général, qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant en particulier le certificat médical produit, le Conseil constate, d'une part, qu'il ne permet pas d'établir aucun lien entre les pathologies constatées et les faits poursuites alléguées et, d'autre part, qu'il n'en ressort pas que les troubles psychologiques constatés seraient de nature à empêcher le requérant d'exposer de manière cohérente sa demande. Le Conseil fait sienne l'argumentation de la décision attaquée à cet égard et rappelle que l'octroi d'un titre de séjour au requérant sur la base de sa situation médicale relève de la compétence du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conclusion, en constatant que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, et en expliquant pourquoi les documents déposés ne restituent pas à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, le Commissaire général expose à suffisance les motifs pour lesquels il parvient à la conclusion que le requérant ne l'a pas

convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner les autres motifs de la décision entreprise.

5.9 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 ; de la loi, sont considérés comme atteintes graves : « *la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4 de la loi précitée. Elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Enfin, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui dans le sud de la Serbie correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7 L'examen de la demande en annulation

7.1 La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

7.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.3 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « *Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2* ». Selon ledit §2, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

7.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

7.5 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « […] *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers,* […] [ou] *qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (*article 39/2, § 1ier, 2°, précité).

7.6 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	M. de HEMRICOURT de GRUNNE